FRC 3. 26174a

26174

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR OUDOT,

Sur la résolution du 12 ventose, relative aux droits de greffe.

Séance du 19 ventose an 7.

Représentans du Peuple,

Vous avez rejeté la résolution du 19 frimaire, portant établissement des droits de greffe au profit de la République : je viens, au nom d'une commission (1) que vous avez nommée pour examiner une nouvelle réso-

(1) Elle est composée des représentans du peuple *Huguet*, *Desmazières*, *Bar*, *Barennes* & *Oudot*.

THE NEWBERRY LIBRARY

lution du 12 ventose, sur le même objet, vous rendre compte de son travail.

Cette résolution est précédée d'un décret d'urgence conçu en ces termes :

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, considérant qu'il est juste & instant de faire tourner au profit du trésor public la perception des droits de greffe des tribunaux civils & de commerce,

« Déclare qu'il y a urgence. »

Votre commission vous propose de l'adopter.

Représentans du peuple,

En rejetant la résolution du 19 frimaire sur les droits de greffe, vous n'avez pas moins que le Conseil des Cinq-Cents manifesté le desir de former une nouvelle ressource pour le trésor national par l'établissement des droits de greffe, & de procurer à la République un moyen de terminer glorieusement la guerre de la liberté.

Vous avez donné votre assentiment à cette contribution, mais vous avez remarqué que la résolution du 19 frimaire ne procuroit pas au trésor public tous les avantages dont cette imposition étoit susceptible. Vous avez remarqué qu'il étoit possible d'augmenter ses produits & de les rendre plus certains en multipliant les objets, c'est-à-dire les actes du greffe sur lesquels on pouvoit l'asseoir, sans cependant la rendre trop onéreuse aux contribuables.

Vous avez regardé sur-tout comme indispensable de rectifier la fixation du mode d'expédition des jugemens qui, en restreignant le nombre des rôles, occasionnoit une perte considérable sur les produits du papier timbré. Vous avez pensé qu'il étoit d'ailleurs nécessaire d'augmenter la rétribution accordée aux greffiers qui, telle

qu'elle étoit fixée par la première réſolution, vous avoit paru inſuffiſante.

Nos collègues des Cinq-Cents ont ſenti la juſteſſe de ces obſervations, & ils ſe ſont empreſſés de faire à la réſolution les changemens que vous avez jugés néceſſaires.

C'eſt ainſi que la différence qui ſe trouve dans les opinions des deux Conſeils ſert toujours à prouver cet heureux accord, cette unité d'intention & de vœu pour la proſpérité de la République ; union ſi ſatisfaiſante, puiſqu'elle eſt le ſigne infaillible de celle qui exiſte entre le Directoire & vous, & la garantie de celle de tous les bons citoyens ; union ſi touchante, parce qu'elle eſt cimentée par l'amour de la patrie & de l'humanité, tandis que la coalition de vos ennemis ne peut avoir d'autre baſe que l'ambition, l'orgueil, la vengeance & toutes les paſſions funeſtes au genre humain.

Les deux premiers articles de la réſolution nouvelle énoncent l'établiſſement des droits de greffe ; ils déterminent par qui ils ſeront perçus, & qu'ils conſiſteront 1°, en un droit ſur la miſe au rôle de chaque cauſe ; 2°. dans un droit pour la rédaction & tranſcription des actes qui ſe font au greffe ou s'y dépoſent ; 3°. dans le droit ſur les expéditions des jugemens & actes du greffe.

On avoit remarqué au Conſeil des Anciens que la crainte de multiplier les articles d'un tarif, & l'envie de ſimplifier la perception, avoient déterminé les auteurs de la première réſolution à ne faire porter les droits de greffe que ſur l'expédition des jugemens, & ſur l'inſcription des cauſes au rôle.

En conſéquence nous avions prévu à cette tribune que ſi le droit principal frappoit ſur les expéditions des jugemens, la plupart des plaideurs, qu'on ne peut pas contraindre à les lever, feroient tous leurs efforts pour

s'arranger sur l'exécution, & pour se soustraire à une contribution qui leur paroîtroit trop onéreuse.

La nouvelle resolution ne présente plus ces inconvéniens. D'une part elle réduit, par l'art. VII, le droit à 2 francs le rôle d'expédition pour les jugemens définitifs sur appel des tribunaux civils ou de commerce, tandis qu'il étoit fixé à 2 francs 50 centimes par l'art. V de la résolution du 19 frimaire. Les articles VIII & IX réduisent encore le prix des expéditions des jugemens de première instance & sujets à l'appel, à 1 franc 25 centimes, & le droit sur celles des jugemens interlocutoires, des enquêtes, à 1 franc.

Ainsi on a diminué ces droits d'environ un cinquième. D'un autre côté, la résolution du 12 ventose a établi un droit de rédaction & de transcription sur un grand nombre d'actes qui se font au greffe, ou qui s'y déposent par les parties.

C'est l'art. V de la dernière résolution qui détermine les différens actes sur lesquels seront perçus ces droits. Il est ainsi conçu :

« Les actes assujettis sur la minute au droit de rédac-
» tion, sont les actes
» De voyage,
» D'exclusion ou option de tribunaux d'appel,
» De renonciation à une communauté de biens ou à
» succession,
» D'acceptation de succession sous bénéfice d'in-
» ventaire,
» De réception & soumission de caution,
» De reprise d'instance,
» De déclaration affirmative,
» De dépôt de bilan & pièces,
» D'enregistrement de société.
» Les interrogatoires sur faits & articles,
» Et les enquêtes.

» Il sera payé, pour chacun de ces actes, 1 franc 25
» centimes.

» Les enquêtes sont en outre assujetties à un droit de
» 50 cent. par chaque déposition de témoins. »

Nous aurions desiré, mes collègues, voir augmenter cette nomenclature de plusieurs autres actes qui semblent avoir été omis, & qui produiroient une nouvelle bonification au trésor public, tels que les procès-verbaux qui se font au greffe, les avis de parens, &c. Il sera possible d'ajouter des dispositions additionnelles à cette loi, lorsque le Directoire aura fourni les renseignemens qui lui sont demandés par l'art. XXV de la résolution. Ce qu'il est bon de remarquer quant à présent, c'est que le droit de rédaction qui sera perçu sur les divers actes mentionnés dans l'art. V, formera un produit d'autant plus certain, que la plupart de ces actes sont nécessaires à l'instruction des procès, & qu'ils sont très-fréquemment indispensables pour appuyer la demande ou les prétentions des parties; tandis que celles-ci peuvent éviter de payer le droit sur les expéditions, lorsqu'elles ne veulent pas notifier leurs jugemens.

J'observerai de plus que puisqu'on a assujetti les enquêtes, indépendamment du droit fixe d'un franc 25 centimes, à un droit de 50 centimes par déposition de témoins, l'on auroit dû pareillement charger les interrogatoires sur faits & articles d'une contribution particulière sur chacun des interrogats faits à la partie.

Il y a des interrogatoires de cette espèce qui sont extraordinairement volumineux, & qui donnent beaucoup de travail au greffier; il eût été raisonnable de faire payer 15 ou 25 centimes par chaque interrogation du juge.

L'article III établit un droit de mise au rôle de trois différentes espèces.

Une perception de 5 francs sur les causes d'appel des tribunaux civils & de commerce.

Une de 3 francs sur les causes de première instance ou sur appel des juges-de-paix.

Une de 1 franc 50 cent. pour les causes sommaires.

Le tout sans prejudice des droits des huissiers.

Ce droit de mis au rôle ne sera perçu qu'une seule fois, & l'usage des placets est interdit.

La commission chargée de l'examen de la résolution du 19 frimaire, avoit observé que ce droit qui n'étoit que de deux espèces, & qui étoit porté à 5 & à 3 francs, étoit peut-être trop élevé ; qu'il vaudroit mieux le fixer à la moitié, & le faire payer autant de fois que les parties, par leur négligence ou pour autre motif, auroient laissé tirer leur cause du rôle.

Le Conseil des Cinq-Cents a persisté à laisser ce droit fixé à 5 & à 3 francs, & à ne le faire payer qu'une fois. L'expérience apprendra si cette taxe sera aussi utile qu'elle peut l'être ; mais nous devons dire que l'article de la nouvelle résolution contient un amendement favorable aux causes de peu d'importance. C'est celui par lequel on réduit le droit sur les causes sommaires à 1 franc & demi. Cet amendement est très-juste, & nous ne pouvons qu'applaudir à ce changement dans la résolution.

On a cependant fait à votre commission quelques observations (1), qu'elle a cru devoir soumettre aux méditations du Conseil.

La mise au rôle, lui a-t-on dit, est impraticable dans les tribunaux de commerce, & sur-tout dans ceux des grandes cités. Et, en effet, il ne faut pas confondre la manière de procéder dans ces tribunaux avec celle qui se pratique dans les tribunaux civils.

---

(1) Ces observations que nous avons jugées très-importantes sont de notre collègue *Gorneau*.

D'après l'inſtitution des tribunaux de commerce, les parties comparoiſſent le plus ſouvent en perſonne.

Elles y expoſent elles-mêmes leurs droits & leurs raiſons. Les affaires doivent s'y juger avec la célérité qu'exige la nature des faits qui donnent lieu aux conteſtations.

Il y en a qui ne peuvent éprouver de retard. Auſſi les demandes ſont-elles formées le matin pour l'après-midi, ſouvent à comparoître à l'heure même.

Tant que l'audience dure, les cauſes ſont admiſes, les parties entendues & jugées, dût leur tour n'arriver qu'à dix heures du ſoir, & ſouvent plus tard.

A Paris il ſe porte, chaque jour d'audience, au tribunal de commerce environ quatre cents cauſes, ſouvent davantage.

Si toutes les demandes étoient remiſes au greffier la veille de l'audience, peut-être pourroit-il en faire le rôle: mais cela eſt impraticable par la raiſon qu'on en vient de donner, & plus impraticable encore s'il falloit faire le rôle le jour même de l'audience. Il en eſt de même du plus au moins dans les autres tribunaux de commerce.

D'ailleurs, ſi dans le nombre des cauſes, il y en a qui ont pour objet le paiement de lettres-de-change, billets, factures, ventes & livraiſons de marchandiſes; beaucoup d'autres auſſi ſont d'une nature bien différente.

Portez vos regards dans les marchés, ſur le tranſport des denrées & marchandiſes par terre & par eau, ſur le mouvement général & perpétuel de tout ce qui tient au commerce, à la police des rivières & des ports maritimes, aux ſalaires des ouvriers dans les fabriques & manufactures, & enfin ſur tout ce que le commerce nourrit d'agens ſubalternes, d'hommes de peine & indigens, & vous jugerez facilement combien cet enſemble incalculable de choſes peut donner lieu à des débats & conteſtations dont la connoiſſance eſt dévolue aux tribu-

naux de commerce, & qui doivent se juger à tous les instans.

La forme lente & symétrique des tribunaux civils est donc absolument inconciliable avec celle des tribunaux de commerce qui, comme les opérations du commerce même, doit être toujours active & célère.

Dans les premiers, peu importe que toutes les causes mises au rôle soient appelées. L'audience lève à une heure déterminée, & ce qui reste au rôle vient aux aux audiences suivantes.

Il n'en est pas ainsi dans les tribunaux de commerce. Toutes les demandes formées pour un jour d'audience sont appelées, quelqu'en soit le nombre. Les juges ne descendent de leurs siéges que pour aller dîner, & ils y remontent pour y rester jusqu'à ce que toutes les affaires soient épuisées; aussi les audiences se prolongent-elles long-temps dans la nuit.

Comment donc établir un rôle dans un tribunal où le demandeur & le défendeur ont la faculté de se présenter pendant la durée de l'audience, l'un avec l'original de sa demande à la main, & l'autre avec la copie?

Dans les tribunaux civils, ce sont les avoués qui veillent au placement des causes au rôle; ces demandes sont précédées de délais, & les greffiers ont le temps de former leurs rôles.

Mais rien de tout cela n'existe dans les tribunaux de commerce. J'y expose ma demande & mon adversaire sa défense. On nous juge, & nous nous retirons.

Comment concilier les fonctions du greffier, qui ne peuvent être que très-multipliées, avec la perception du droit dont il est chargé par l'article IV de la résolution, & comment veut-on que le président du tribunal surveille, cote & paraphe ces rôles?

N'est-ce pas assez qu'il soit forcé de faire gratuitement le

facrifice du temps qu'il dérobe à ſes affaires particulières, ſans aller encore le charger d'un pareil ſoin qui, ſous tous les rapports, ne devroit regarder que les agens du fiſc?

La miſe au rôle ne peut donc avoir lieu dans les tribunaux de commerce. Il faut y ſuppléer par une autre meſure qui puiſſe ſe concilier avec l'inſtitution de ces tribunaux, la forme d'y procéder, & la célérité exigée dans les jugemens des affaires ſoumiſes à leur compétence.

Cette meſure qui peut être prompte, ſera l'objet d'une loi ſupplétive à celle demandée par la réſolution.

Quelque frappantes que ſoient ces obſervations, quelque motif qu'il y ait de croire que la confection des rôles ne pourra avoir lieu que très-difficilement pour les matières ſommaires dans les tribunaux de commerce, votre commiſſion n'a pas penſé que vous duſſiez, par ce motif, rejeter la réſolution; nous avons cru d'ailleurs qu'à tout prendre, il ſeroit poſſible de faire à l'audience même l'inſcription des cauſes au rôle & de les appeler dans l'ordre de leur inſcription.

L'expérience apprendra s'il eſt néceſſaire de corriger la réſolution ſur ce point.

Le Conſeil des Anciens avoit remarqué que l'un des vices principaux de la réſolution du 19 frimaire conſiſtoit en ce que, preſcrivant des règles pour l'expédition des jugemens, l'on avoit fixé le nombre des lignes & des ſyllabes à un nombre plus conſidérable que celui qui eſt en uſage actuellement dans les greffes.

L'article IV de cette réſolution du 19 frimaire énonçoit que chaque rôle d'expédition *contiendroit vingt-cinq lignes à la page & ſeize à dix-huit ſyllabes à la ligne.*

On a vérifié, par des calculs, que d'après cette fixation, les rôles ſeroient beaucoup plus minutés, & qu'ils

contiendroient deux tiers de plus d'écriture, que par conséquent ils emploieroient deux tiers de moins de papier timbré.

Le ministre & la régie de l'enregistrement ont fait parvenir au Conseil des Anciens leurs réclamations à cet égard, & il a été démontré que la perte qui résulteroit d'une telle fixation, seroit de cinq à six millions sur les produits du timbre, perte qu'auroit couvert à peine l'établissement des droits de greffe, tels qu'ils étoient organisés par la résolution du 19 frimaire.

Nos collègues des Cinq-Cents se sont empressés de rectifier une erreur si préjudiciable au trésor public. L'article VI de la nouvelle résolution porte *que les expéditions contiendront vingt lignes à la page, & 8 à 10 syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.*

Cette règle rendra un peu moins lâches les expéditions qu'elles ne le sont dans l'usage actuel, où elles n'ont que 18 lignes à la page, & que sept à huit syllabes à la ligne: mais on ne peut disconvenir qu'elle produira un bon effet, & qu'il en résultera que le caractère des rôles sera une écriture moyenne, facile à lire pour peu qu'elle soit bien formée, & le nombre des lignes sera proportionné aux nouvelles formes que vous venez de donner au papier timbré; enfin cette règle généralisera le mode d'expédition dans toute la République, ce qui est encore un grand avantage.

L'article VI, qui détermine la forme des expéditions, est aussi purgé des dispositions pénales que contenoit la résolution du 19 frimaire contre les greffiers, & qui les assujettissoit à une amende de cent francs pour chaque contravention, c'est-à-dire, pour chaque syllabe de trop ou de moins dans chaque ligne, ou pour chaque ligne excédant le nombre prescrit ou de moins que ce nombre. Le Conseil des Cinq-Cents a senti que cette peine étoit

infiniment trop sévère, qu'elle étoit disproportionnée avec le délit, qui pourroit n'être aussi qu'une inadvertance ou qu'une erreur.

Les articles VII, VIII & IX fixent, comme je l'ai déja dit, à un cinquième de moins le droit sur les expéditions des jugemens. Ainsi la crainte trop justement fondée que les parties ne se dispensent de les lever, si elles sont trop chères, s'évanouira. Ainsi s'améliorera, par la facilité de payer & par la modération de cette rétribution, le droit que vous régularisez au profit du trésor national.

L'article X prescrit comment le receveur de l'enregistrement percevra du greffier le droit de rédaction & de transcription sur les actes qui y sont assujettis, & le droit de mise au rôle.

L'article XI ordonne au greffier de ne délivrer aucune expédition que les droits n'aient été acquittés, à peine de restitution & de cent francs d'amende, sauf, en cas de fraude ou malversation, à être puni conformément aux lois.

L'article XII explique que ces droits sont indépendans de ceux de l'enregistrement & du timbre.

L'article XIII prescrit aux greffiers de tenir un registre sur lequel ils inscriront la perception de ces droits.

Ces articles sont à-peu-près semblables à ceux de la première résolution, sur lesquels votre commission ne crut pas devoir vous faire d'observations.

L'article XIV, relatif au droit de recherche, est le même que l'article XI de la résolution du 19 frimaire; il détermine le cas où les greffiers sont autorisés à le percevoir; on en a retranché le premier alinéa, qui défendoit aux greffiers d'expédier aucuns jugemens ni actes que la demande ne leur en eût été faite. Aussi votre première commission avoit regardé ce premier alinéa comme inutile.

L'article XIV attribue de plus aux greffiers un droit de 25 centimes pour chaque légalisation d'actes des officiers publics.

Ce droit est modique pour les parties ; néanmoins votre commission ne peut s'empêcher d'observer que quelque léger qu'il soit, les citoyens s'y soustrairont souvent en s'adressant aux administrations municipales qui font gratuitement les légalisations : il est donc juste de remarquer que cette concession faite aux greffiers sera moins considérable qu'on ne l'avoit espéré.

Nous ne ferons aucune observation sur les articles XV, XVI, XVII & XVIII, qui chargent les greffiers de présenter des commis assermentés pour les sections, de les payer ainsi que toutes les dépenses du greffe ; ces articles leur accordent de plus un traitement égal à celui des juges ; ils accordent aux greffiers des tribunaux de commerce moitié du traitement des juges des tribunaux civils, laquelle moitié de traitement ne peut excéder néanmoins la somme de 800 francs fixe, dans les communes de six mille habitans & au-dessous.

Nous dirons cependant que quelques réclamations ont été adressées à la commission en faveur des greffiers des tribunaux de commerce des grandes communes, des communes maritimes, dans lesquelles on prétend que les affaires sont si multipliées, les émolumens résultans des expéditions si modiques & les dépenses si considérables, qu'on regarde dans ces communes le traitement du greffier du tribunal de commerce, fixé à moitié de celui des juges civils, comme insuffisant.

Votre commission a pensé que l'expérience nous apprendroit bien-tôt si cette réclamation étoit fondée, & que le Directoire exécutif ne manqueroit pas de nous transmettre les renseignemens qu'il recueillera à cet égard, en même-temps qu'il nous apprendra quels sont les produits

des droits de greffe, conformément à l'article XXV de la réſolution.

Enfin l'article XIX accorde une remiſe de trente centimes aux greffiers par rôle d'expédition :

Et un décime par franc ſur le produit du droit de mis au rôle & ſur celui du droit de rédaction des actes du greffe, énoncés dans l'article V de la réſolution.

Vous vous rappelez, mes collègues, que la queſtion de ſavoir ſi les greffiers étoient ſuffiſamment rétribués, a été l'une des principales qui ont occupé le Conſeil, lors de la diſcuſſion qui a eu lieu ſur la réſolution du 19 frimaire : vous vous rappelez que vous jugeâtes que les remiſes qu'on leur accordoit alors n'étoient pas proportionnées avec les charges que la réſolution leur impoſoit. Voyons ſi le Conſeil des Cinq-Cents s'eſt rectifié à cet égard, & ce qu'il a fait de plus en leur faveur.

La réſolution du 19 frimaire leur accordoit,

1°. Un traitement égal à celui des juges,

2°. Une remiſe ſur le prix des expéditions de trente centimes par rôle;

3°. Un droit de recherche des jugemens non rendus dans l'année & non expédiés.

La réſolution nouvelle leur attribue,

1°. Auſſi un traitement pareil à celui des juges.

2°. Le dixième du droit de tranſcription & de rédaction établi par l'article V ſur les actes faits ou dépoſés au greffe;

3°. Le dixième également ſur le droit de mis au rôle;

4°. Un droit de vingt-cinq centimes ſur les légaliſations des actes;

5°. Un droit de recherche des jugemens non rendus dans l'année;

6°. Enfin, un droit de trente centimes par rôle d'expédition.

On a obſervé que les rétributions accordées, étant pro-

portionnées au travail, il étoit indifférent de prendre tel ou tel tribunal pour y chercher les objets de comparaiſon entre les émolumens des greffes & les charges impoſées aux greffiers.

Le tribunal de la Seine en a fourni juſqu'ici, & c'eſt par cette raiſon que nous continuerons à le donner pour exemple.

Le traitement fixe du greffier eſt, comme celui des juges, de. . . . . 4,500 fr.

Le dixième du droit de rédaction, de tranſcription & de mis au rôle eſt porté, par appercu, dans le rapport de la commiſſion du Conſeil des Cinq-Cents, à 8,000 francs. Le greffier de la Seine n'évalue le produit des droits de mis au rôle pour le tréſor public que 30,000 fr.; mais il raiſonne, dans ſon mémoire, dans la ſuppoſition que le droit de mis au rôle ne ſera que de 3 fr. pour les cauſes jugées ſur appel, & de 2 fr. pour celles de première inſtance, tandis que la réſolution les porte à 5 fr. les premières & à 3 fr. les ſecondes. Il eſt donc probable, en ſuppoſant que le nombre des cauſes miſes au rôle n'eſt, ſuivant le greffier, que de quinze mille trois cents cauſes, que le droit produira de 45 à 50,000 francs: ſuppoſons 48,000 fr. Il prétend que les droits ſur les actes du greffe ne rendront pas au tréſor public plus de 3,000 fr., mais il ne donne aucun motif de cette aſſertion : la commiſſion n'a pu adopter cette opinion; elle a cru pouvoir évaluer cet objet au moins au double, c'eſt-à-dire à 6,000 fr., qui, joints aux 48,000 fr. produit des mis au rôle, font la ſomme de 54 mille francs, dont le dixième attribué au greffier, forme la ſomme de . . . . . 5,400 fr.

Le droit de 25 centimes par légalisation est évalué, par le rapporteur du Conseil des Cinq-Cents, 2,000 fr.; nous pensons que c'est un peu trop haut, car il ne produira pas tout ce qu'on en espère tant que les administrations municipales & centrales pourront remplir cette formalité & le feront gratuitement : on peut néanmoins le compter pour une somme de 1,500 fr.

Ne portons le droit de recherche, évalué par le rapporteur du Conseil des Cinq-Cents à 1,500 fr., qu'à 1,000 fr., ci 1,000

Quant à l'article de la remise de 30 centimes par rôle sur le droit d'expédition, il est le même que celui proposé par la résolution du 19 frimaire; mais, au moyen de la rectification du mode d'expédition des rôles qui, dans cette résolution, réduisoit le nombre des rôles de deux tiers, il est clair qu'ayant rétabli les rôles à peu près sur le pied où ils sont faits dans ce moment, ce droit produira deux tiers en sus.

Or, en supposant qu'il auroit rendu 10 mille francs, comme on le faisoit dans le rapport sur la première résolution, ce droit en produira. . 30,000

TOTAL 42,400

D'après celle que nous discutons en ce moment, nous trouvons, par la réunion de ces sommes, celle totale de 42,400 francs.

Il faut remarquer que nous supposons qu'il n'y aura que cent mille rôles confectionnés au greffe civil de la Seine : or il a été assez bien établi, lors de la discussion sur la première résolution, que c'étoit la supposition la plus foible à laquelle on pût s'arrêter.

Obſervons d'ailleurs que la ſomme des dépenſes du greffe de ce tribunal montoit à 42,600 fr., mais qu'on penſoit alors que cette dépenſe étoit ſuſceptible de pluſieurs retranchemens & de quelques économies.

Ajoutons que les formalités anciennes, relatives aux ventes judicielles, aux décrets & aux criées, étant abolies par la loi du 11 brumaire dernier, le greffier ſe trouve déchargé de deux commis dont il porte le ſalaire à 3,800 francs pour les deux; ce ſeul retranchement, en couvrant la dépenſe, lui procure déja un excédent de plus de 3,400 fr.

Votre commiſſion a donc penſé que le greffier du tribunal de la Seine & ceux des autres tribunaux auroient lieu d'être ſatisfaits de la rétribution qui leur eſt accordée.

Au ſurplus, les renſeignemens que vous procurera le Directoire exécutif, avant la fin de l'année, ſur le produit des droits de greffe, vous mettront à même de juger, de la manière la plus exacte, ſi cette rétribution eſt ſuffiſante, ou ſi elle excède la juſte proportion qu'il doit y avoir entre les charges, les travaux & la reſponſabilité de ces fonctionnaires.

Le Conſeil des Cinq-Cents avoit propoſé dans la première réſolution, qu'à l'égard des procès où la République ſeroit intéreſſée, il ne ſeroit perçu d'autres droits, que ceux attribués aux greffiers pour toutes les expéditions qui leur ſeroient demandées dans ces ſortes d'affaires (1).

Il réſultoit de cette diſpoſition, que tous ceux qui plaideroient, ſoit contre, ſoit avec la république, ou qui ne ſeroient qu'intéreſſés dans un procès où elle ſe trouveroit

(1) Article X de la réſolution du 19 frimaire.

en qualité, devroient être dispensés de payer le droit sur les expéditions.

Votre commission avoit observé qu'une telle faveur accordée à ceux qui plaident avec la République, étoit déplacée, & qu'elle étoit dénuée de tout motif raisonnable. La nouvelle résolution a décidé, que les seuls agens de la République qui demanderoient des expéditions en son nom, & pour soutenir ses droits, seroient exempts de la contribution attribuée au trésor public. Elle a statué de plus, que ces expéditions ne seroient payées que deux décimes par rôle aux greffiers.

Les articles XXI & XXII déterminent la manière dont les receveurs de l'enregistrement, & les greffiers régleront leur compte tous les mois, & comment le traitement fixe du greffier lui sera payé. Le XXIIIe. lui défend de percevoir d'autres droits, *que ceux portés en la présente*, & aucun droit de prompte expédition, à peine de 100 francs d'amende. Le XXVIIe. ordonne l'affiche de la résolution dans les greffes. Toutes ces dispositions sont les mêmes que celles de la précédente résolution, sur lesquelles nous n'avons trouvé aucune observation à vous faire.

L'article XXIV porte une nouvelle disposition que vous ne manquerez pas d'approuver: elle veut que les droits établis par la résolution, soient alloués aux parties dans la taxe des dépens; il est juste que le plaideur qui succombera, soit chargé des frais de cette espèce comme des autres, pour avoir élevé une mauvaise contestation. Un autre article enfin, charge le Directoire de faire connoître au Corps législatif, dans le courant de thermidor, par des états distincts & séparés, le produit de la perception des droits de greffe dans chaque tribunal.

C'est au moyen des renseignemens que vous recevrez, que vous pourrez encore corriger les imperfections que l'expérience fera connoître dans cette loi.

Nous aurions pû hasarder, à l'avance, quelques conjec-

tures sur ce que produiront les droits de greffe au trésor national ; vous êtes à la veille d'obtenir du Directoire des calculs moins hypothétiques, nous n'avons pas voulu risquer de vous induire en erreur.

Mais ce que nous devons vous dire, représentans du peuple, c'est qu'il existe un moyen sûr d'augmenter cette imposition sans la rendre plus onéreuse aux citoyens ; ce moyen paroîtra même en quelque sorte l'alléger pour eux, car il les délivrera d'un des fléaux les plus désastreux ; ce moyen est de reprimer le brigandage qui s'exerce près des tribunaux, par ces hommes qui s'emparent des avenues du Palais de justice qui, sans autre titre que le besoin de faire des dupes, sans être assujettis à aucune règle, à aucune responsabilité, exercent un ministère important & commettent impunément des exactions de toutes les espèces. Avec combien plus de sécurité & de confiance n'aborderoit-on pas les tribunaux, si l'on étoit parvenu à détruire une aussi grande source d'abus ? Avec quelle satisfaction ne donneroit-on pas au fisc les droits modérés que la loi établit pour subvenir aux dépenses publiques, si l'on étoit délivré des hommes avides qui trompent & rançonnent les plaideurs, leur font faire des procedures inutiles & exigent souvent dix fois plus que ne vaut leur travail ?

Si le Corps législatif veut apporter un remède efficace à un si grand mal, qu'il rétablisse les avoués. Depuis quatre ans, de toutes les parties de la République on demande leur rétablissement ; mais, représentans du peuple, bornez-en le nombre en les instituant : car, si vous n'en bornez pas le nombre à ce qui est nécessaire dans chaque tribunal, vous n'aurez rien fait pour la répression des abus crians dont je viens de parler.

C'est d'après ces observations, mes collègues, que votre commission composée des représentans du peuple,

Huguet, Desmazières, Bar, Barennes & de moi, a cru devoir à l'unanimité vous proposer d'adopter la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventose an 7.